

## Conditions Générales de Vente et de Livraison Verrières Modulaires VELUX

Entre les soussignées :

**La société VELUX FRANCE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 6.400.000 euros, immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro 970 200 044, dont le siège social est situé au 1 Rue Paul Cézanne 91420 Morangis,

Représentée par : **Mme Estelle Moraud**

En sa qualité de : **chef des Ventes Verrières Modulaires** dûment habilité(e) à l'effet des présentes, ci-après désignée "**VELUX France**", d'une part,  
**Et la Société:** ..... Représentée par:.....

En sa qualité de:.....

dûment habilité(e) à l'effet des présentes, ci-après désignée le "**Client**", d'autre part,

Ci-après désignés ensemble les "**Parties**"

### 1. Application des Conditions Générales de Vente et de Livraison

Les présentes conditions générales de vente, ensemble avec les prix ainsi que tout document auquel il est fait référence dans les présentes conditions générales de vente et/ou qui y est joint (ci-après désignées les "**Conditions Générales de Vente et de Livraison**"), s'appliquent à toute commande passée ou tout contrat conclu entre VELUX France et le Client, personne physique ou morale agissant dans le cadre de son activité professionnelle, relatif à la vente par VELUX France des Verrières Modulaires VELUX ainsi que des stores et autres accessoires y afférent (ci-après les "**Produits**"). Les Conditions Générales de Vente et de Livraison ont donc vocation à régir toutes les ventes relatives aux Produits effectuées par VELUX France au Client.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, ces Conditions Générales de Vente et de Livraison constituent le socle unique des négociations commerciales. Elles ont été préalablement communiquées au Client qui reconnaît en avoir eu connaissance et les accepte expressément.

Tous devis, documents relatifs à l'offre, propositions et autre document incluant les dessins fournis par VELUX France au Client (y compris tout droit de propriété intellectuelle sur les brochures, descriptions techniques, dessins) et attachés aux Produits demeurent la propriété de VELUX France. Ces éléments ne doivent pas être copiés ou reproduits et ne peuvent être utilisés que par VELUX France. Le Client devra les retourner à VELUX France à sa demande.

### 2. Conclusion d'un Contrat de Vente

Compte tenu des dispositions de l'article 1 ci-dessus, toute commande passée par le Client et acceptée par VELUX France et, en particulier, tout contrat de vente conclu entre VELUX France et le Client relatif aux Produits (ci-après désigné le "**Contrat de Vente**") sont donc soumis aux Conditions Générales de Vente et de Livraison (dont le Client reconnaît avoir eu communication préalable), sous réserve de la conclusion éventuelle de conditions particulières de vente / Contrats de Vente entre le Client et VELUX France. Seuls les documents (contractuels ou commerciaux) expressément acceptés et signés par le Client et VELUX France sont susceptibles de lier les Parties et leur sont opposables.

Sauf mention contraire dans les devis ou offres, les devis ou offres faits par VELUX France sont soumis à l'acceptation du Client dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de leur date d'envoi.

Le Contrat de Vente ne sera définitivement conclu entre le Client et VELUX France que quand le Client l'aura signé et en aura retourné une copie à VELUX France.

Dès la réception du Contrat de Vente signé, VELUX France pourra émettre une confirmation de commande dans un délai de cinq (5) jours. Cette confirmation de commande n'aura aucune conséquence sur la formation du contrat et est délivrée pour information uniquement.

Tout échantillon, dessin, descriptif ou publicité établie par VELUX France et toute description et illustration se trouvant dans des catalogues ou brochures de VELUX France sont établis dans le seul but de donner une idée approximative des produits décrits dans ces supports. Ils n'ont pas de valeur contractuelle et ne font pas partie du Contrat de Vente.

### 3. Conditions et délai de livraison

Le délai de livraison court à compter de la réception du Contrat de Vente signé et si toutes les informations nécessaires à la livraison sont fournies. En cas d'information incomplète, le délai de livraison court à compter de la réception des informations complètes nécessaires à la livraison.

Les livraisons seront effectuées sur le lieu du chantier uniquement si ce dernier est immédiatement accessible par la route avec une capacité portante suffisante et un accès autorisé. Elles seront soit délivrées au bord du véhicule, camion ou remorque selon les instructions du conducteur, ou dans le cas où un transport avec déchargement est prévu dans le Contrat de Vente, après déchargement dans les conditions définies par le conducteur.

La marchandise est accompagnée d'un bon de livraison faisant apparaître la référence au Contrat de Vente ainsi que les informations relatives aux quantités et codes articles.

Les délais de livraison spécifiés dans le Contrat de Vente sont indicatifs. Tout événement extérieur et indépendant de la volonté de VELUX France entraînant notamment des retards, pertes, livraisons partielles ou annulations, etc. ne sauraient donner lieu à aucune indemnité ou pénalité quelle qu'elle soit, ni engager la responsabilité de VELUX France. Par ailleurs, tout défaut de règlement dû, le cas échéant, avant la livraison, suspendra valablement la livraison jusqu'à parfait paiement.

### 4. Retours des Produits

Les produits étant fabriqués spécifiquement pour chaque commande, VELUX France ne peut accepter aucun retour des Produits après la signature du Contrat de Vente par le Client. Toutefois, en cas de non-conformité ou de défectuosité apparente des Produits, il convient de se référer aux articles ci-après.

### 5. Transfert de risques

Le transfert des risques interviendra au moment de la livraison des Produits. Le transporteur est responsable des produits jusqu'à la livraison au lieu de livraison prévu.

Le déchargement des Verrières Modulaires VELUX nécessite un matériel spécifique. Dans le cas où le déchargement est assuré par le transporteur conformément au Contrat de Vente, le Client est responsable des Produits à l'issue des opérations de déchargement. Dans le cas où le déchargement est assuré par le Client, le Client devient responsable des Produits à partir du début des opérations de déchargement.

Il appartient ainsi au Client de vérifier le contenu de la livraison ainsi que le bon état des conditionnements/ de l'emballage des produits livrés et d'émettre toute réserve nécessaire sur le bon du transporteur présenté lors de la livraison. Dans tous les cas, le Client doit signaler au transporteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, les dommages visibles (manquants et/ou avaries) constatés et subis par les conditionnements/ l'emballage des Produits dans un délai maximal de trois (3) jours à compter de la livraison, conformément aux dispositions des articles L.133-1 et suivants du Code de commerce.

VELUX France ne saurait donc être responsable de tout dommage du fait du transport ou du non-respect par le Client des démarches à accomplir à l'égard du transporteur.

#### **6. Prix, facturation, conditions de paiement**

Le prix des Produits (ainsi que ceux afférents à leur livraison et/ ou tout autre service) seront indiqués dans le Contrat de Vente. VELUX France pourra toutefois facturer le Client pour toute livraison supplémentaire ou autre service qui n'est pas spécifié dans le Contrat de Vente, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable du Client.

Les factures et avoirs seront établis en trois (3) exemplaires et adressés à la comptabilité générale du Client.

Les règlements sont effectués par virement selon les modalités définies dans le Contrat de Vente. A moins qu'il en soit spécifié autrement dans le Contrat de Vente, les règlements sont effectués en totalité dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les pénalités de retard sont appliquées, de plein droit et sans mise en demeure préalable, le jour suivant la date de règlement convenue dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Le taux des pénalités de retard est égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €) par facture sera facturée en sus des pénalités de retard.

Tout règlement devra être adressé à VELUX France. Le Client n'a pas le droit de retenir un pourcentage sur le prix d'achat à titre de garantie ou à cause d'un retard de livraison résultant de circonstances indépendantes de la volonté de VELUX France.

#### **7. Responsabilité pour défauts**

VELUX France renvoie aux conditions de garanties VELUX telles que jointes aux Conditions Générales de Vente et de Livraison (également disponibles sur le site internet <https://www.velux.fr/garantie>) sous réserve de conditions particulières/ dérogations expresses auxdites conditions de garanties VELUX ci-jointes.

Il est rappelé que VELUX est un fournisseur de composants de construction. VELUX France n'est donc pas responsable notamment des plans, de la construction ainsi que de l'installation des Produits et décline à cet égard toute responsabilité quant au respect des exigences applicables au bâtiment, en matière de construction, d'incendie et autres exigences légales.

VELUX France déclare que les Produits sont conformes aux spécifications et informations données par le Client et à la description qui y figure pour une utilisation normale. En revanche, il appartient au Client de s'assurer que les Produits sont adaptés à ses besoins et à l'utilisation qu'il leur destine. Il incombe par ailleurs au Client d'obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes pour chaque projet.

La responsabilité de VELUX France est limitée au remplacement ou à la réparation du Produit défectueux, à l'exclusion de toutes conséquences dommageables éventuelles que ces défauts auraient pu entraîner pour le Client ou pour tout tiers.

VELUX France ne pourra être tenu pour responsable des défauts ou dommages causés (1) par le Client, (2) par l'installation ou l'utilisation des Produits, (3) par un manque ou une insuffisance d'entretien, (4) pendant le transport, (5) par un mauvais stockage ou une mauvaise manipulation de la livraison, (6) par le traitement, la transformation, la modification et/ou une adaptation par le Client des Produits livrés, (7) par l'usure et/ou la dépréciation des Produits dans des conditions normales d'utilisation.

VELUX France n'assume également aucune responsabilité en ce qui concerne (1) l'aspect esthétique, y compris la décoloration, le changement de couleur et son ternissement notamment par l'effet du temps, les effets d'interférence, les effets spécifiques des vitrages multiples et/ou les effets d'anisotropie, (2) la réduction inévitable et/ou prévisible de l'efficacité des Produits de VELUX France, (3) toute variation résultant de la nature du produit utilisé.

VELUX France n'est par ailleurs pas responsable des défauts, préjudices, pertes ou dommages matériels et/ou corporels résultant : (1) de l'absence d'une surface aérodynamique suffisante pour les extracteurs de fumée dans l'immeuble du propriétaire, (2) de l'application et de l'aptitude des isolants opaques et fixes pour un usage ou un objet spécifique (3) de l'installation dans des piscines ou autres environnements intérieurs avec des niveaux élevés de sel, de chlorure, etc. (sauf conditions particulières et/ou de dérogations expresses précisées dans le Contrat de Vente conclu avec le Client), (4) de l'installation des produits à moins de 2,5 mètres du niveau du plancher (à l'intérieur) ou du sol (à l'extérieur) en raison des risques de happement.

#### **8. Responsabilité du fait des produits défectueux**

Si un défaut dans un produit VELUX France cause des dommages aux personnes ou à leurs biens, VELUX France sera responsable selon les règles générales du droit français, y compris la législation relative à la responsabilité du fait des produits défectueux en vigueur.

#### **9. Les limitations générales de la responsabilité**

La responsabilité de VELUX France en paiement d'indemnités/réparation de préjudice sera en toute hypothèse limitée à la valeur du produit défectueux telle que figurant sur la facture, sauf lorsque l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive.

En aucun cas VELUX France ne sera responsable des dommages collatéraux, pertes de profit ou toute autre perte indirecte.

VELUX France n'est pas responsable de l'utilisation non conforme aux spécifications des Produits, à moins que VELUX France n'ait expressément garanti une telle utilisation par écrit.

VELUX France n'est pas responsable des pertes résultant de défauts, retards ou autres dommages dus à des circonstances indépendantes de la volonté de VELUX France, y compris les circonstances suivantes : guerre, terreur, vandalisme, incendie, boycotts, restrictions d'importation ou d'exportation, instabilité politique, grève, lock-out, manque de main-d'œuvre ou de fournitures, catastrophes naturelles ou similaires.

Lors de l'installation d'un Produit, le Client doit s'assurer du respect de la législation en vigueur en matière de construction et de prévention des incendies. Les structures porteuses doivent être conçues et dimensionnées afin de s'adapter aux projets de construction donnés, aux style et pratiques d'architecture locale et aux instructions des autres fournisseurs de matériaux de construction. VELUX France n'est pas responsable des dessins, de la construction et des autres qualités de l'installation.

#### **10. Réserve de propriété**

VELUX France demeure propriétaire des Produits jusqu'à réception du paiement intégral de leur prix en principal, intérêts et frais. En cas de non-paiement par le Client, VELUX France a le droit de reprendre possession de la livraison. Le Client s'engage à informer ses propres clients le cas échéant de l'existence de la clause de réserve de propriété sur les Produits en question et du droit que se réserve VELUX France de revendiquer, entre ses mains, soit la marchandise litigieuse, soit le prix en vertu des articles L.624-13 et suivants du Code de commerce. Durant cette période, la responsabilité de

leur conservation incombe au Client, qui est responsable de tous les risques de perte, de destruction partielle ou totale des Produits quelle que soit la cause du dommage.

### 11. Droit applicable - Compétence

Les Conditions Générales de Vente et de Livraison (ainsi que toute opération d'achat et de vente qui y sont visées) sont soumises au droit français. Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend pouvant s'élever entre elles relativement aux Conditions Générales de Vente et de Livraison. Tout litige découlant directement ou indirectement des Conditions Générales de Vente et de Livraison n'ayant pu être ainsi résolu à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents de l'Essonne, même en cas de pluralité de défendeurs, de demandes incidentes, d'appel en garantie ou de référé.

Fait à Morangis, le \_\_\_\_\_ en deux (2) exemplaires originaux

Pour VELUX France  
Signature et cachet commercial

Pour le Client  
Signature et cachet commercial

Cordialement.

VELUX France

  
VELUX France  
Siège Social  
1, rue du 14 Juillet  
94421 MORANGIS Cedex  
Tel: 01 64 51 22 90  
R.C.S. EVRY B 9 03 200 044

Estelle MORAUD  
Chef des ventes Nouveaux Marchés

# GARANTIE VELUX

V-F 01022018

VELUX vous remercie pour votre achat. Nous portons une attention toute particulière à l'ensemble de nos produits, c'est pourquoi la grande majorité des propriétaires de produits VELUX n'ont jamais eu besoin de recourir à la Garantie VELUX. Dans le cas où les utilisateurs finaux rencontreraient un problème concernant un produit VELUX, cette Garantie vous aidera à comprendre la manière dont nous pouvons répondre à votre demande.

Il doit être aussi mentionné qu'en plus de cette Garantie, l'utilisateur final dispose de droits légaux séparés, attachés à la vente du produit VELUX. Ces droits ne sont pas affectés, de quelque manière que ce soit, par cette Garantie. Des conseils relatifs aux droits légaux peuvent être obtenus auprès du vendeur ou de tout autre conseil approprié.

## 1. Mise en œuvre de la Garantie relative à ce produit

VELUX France, 1 rue Paul Cézanne, 91 420 Morangis, offre aux utilisateurs finaux une Garantie des produits qui se décline selon les modalités suivantes :

<b>La garantie sur les produits VELUX couvre les produits indiqués ci-dessous :</b>	<b>Période de garantie</b>
<b>Les fenêtres de toit VELUX et produits liés à l'installation des fenêtres</b>	
<b>Fenêtres de toit VELUX</b>	Décennale*
- Vitrages isolants d'origine de la fenêtre VELUX : pièces et main d'œuvre	10 ans (contractuelle)
- Vitrages isolants d'origine de la fenêtre VELUX (après 2001) : pièces uniquement**	10 ans supplémentaires = 20 ans ** (contractuelle)
Quincaillerie des fenêtres VELUX (pivots, serrures, poignées, joints...)	Biennale*
Raccordements d'étanchéité VELUX	Décennale*
Produits d'installation VELUX : habillage VELUX, collerette d'isolation VELUX, collerette d'écran de sous toiture VELUX, collerette pare-vapeur VELUX et chevron de support VELUX	Décennale*
Exutoires de désenfumage VELUX : - Partie fenêtre - Composants du système d'ouverture	Décennale* Biennale*
Système VELUX pour toits plats : - Fenêtre-coupole pour toit plat - Composants et moteurs électriques	Décennale* Biennale*
<b>Conduits de lumière VELUX incluant leur vitrage isolant</b>	
Conduits de lumière VELUX (Sun Tunnel)	Décennale*
<b>Les stores et volets roulants VELUX</b>	
Stores VELUX, manuels, électriques et solaires, moustiquaire VELUX	2 ans (contractuelle)
Volets roulants VELUX, manuels, électriques et solaires	5 ans (contractuelle)***

<b>Les commandes manuelles VELUX</b>	
Les produits VELUX pour commandes manuelles des fenêtres et des stores VELUX (ex. cannes...)	2 ans (contractuelle)
<b>Les motorisations VELUX et autres composants associés dans le cadre de manœuvre de produits électriques ou solaires</b>	
Les moteurs VELUX (électriques ou à énergie solaire) pour le fonctionnement des fenêtres (incluant le moteur pré installé par VELUX sur les fenêtres de toit VELUX et les fenêtres toit plat VELUX) et pour le fonctionnement des stores et volets solaires.  Les autres produits VELUX utilisés pour le fonctionnement électrique ou solaire (panneaux de commande, unités de commande, capteurs etc.), incluant les composants pré installés par VELUX sur les fenêtres de toit VELUX et les fenêtres pour toit plat VELUX.	2 ans (contractuelle)
Les moteurs électriques et les produits électriques supplémentaires utilisés pour le désenfumage, incluant les composants électriques VELUX pour le désenfumage pré installés par VELUX sur les fenêtres de toit VELUX et les fenêtres toit plat VELUX.	2 ans (contractuelle)
<b>Les Verrières Modulaires VELUX</b>	
Les Verrières Modulaires VELUX incluant le vitrage isolant. Les raccords d'étanchéité VELUX pour Verrières Modulaires. Les produits d'installation VELUX des Verrières Modulaires (ex. bande de raccordement).	Décennale*
Les stores VELUX pour Verrières Modulaires VELUX	2 ans (contractuelle)
Les moteurs VELUX pour le contrôle du module fenêtre et des stores pour les Verrières Modulaires VELUX, incluant des moteurs préinstallés par VELUX sur les Verrières Modulaires VELUX. Les produits VELUX pour le fonctionnement électrique, incluant des composants électriques préinstallés par VELUX pour les Verrières Modulaires VELUX.	2 ans (contractuelle)
<b>Pièces détachées fournies par VELUX</b>	
Si un défaut sur une pièce détachée d'un produit est porté à notre attention pendant la période de garantie <sup>2)</sup> , qui démarre à la date de la vente du produit ou à la date de son installation chez le client final <sup>3)</sup> VELUX proposera selon les cas 1) de réparer le produit en prenant à sa charge le matériel et la main d'œuvre ou 2) de fournir un produit VELUX de remplacement livré gratuitement à son point d'achat d'origine ou à l'adresse du client final <sup>1)</sup> .	2 ans (contractuelle)
<b>Vitrages isolants de remplacement</b>	5 ans
<b>Autres produits VELUX</b>	
Autres produits VELUX	2 ans (contractuelle)

Note : \* Articles 1792, 1792-2, 1792-3 1792-4, 1792-4-1 et 1792-4-2 du Code Civil.

Note : \*\* Sauf pour modèles GFL/VLT/GVT/CVP/CFP/CXP et CSP, et sauf pour les fenêtres avec code dimensionnel qui ne comprend pas de lettre (fenêtres avant 2001), et sauf pour les fenêtres à vitrage triple (version -065, -066 et -062) ou électrochrome (-083).

Note : \*\*\* Seulement pour les modèles de volets roulants de type SML, SSL, SCL et SMG variante ----S. Les autres modèles de volets roulants ont une garantie de 2 ans.

Cette version de la Garantie produits VELUX s'applique à partir du 1er février 2018.

Si vous êtes susceptible de bénéficier de cette Garantie, sans que cela n'affecte les droits légaux dont vous disposez, VELUX pourra par le jeu de cette Garantie selon son choix, et sous réserve des dispositions des articles L. 211-9 and L. 211-10 du Code de la consommation, mettre en œuvre l'une des actions suivantes : 1) réparer le produit VELUX défectueux dans une boutique VELUX ou au domicile de l'utilisateur final), ainsi que le déterminera VELUX, ou 2) assurer le remplacement du produit VELUX gratuitement

dans une boutique VELUX ou au domicile de l'utilisateur final1), ainsi que le déterminera VELUX, ou 3) restituer à l'utilisateur final1) le prix de vente original du produit VELUX ou 4) adopter d'autres solutions pertinentes pour le produit VELUX concerné.

**Cette Garantie s'appliquera seulement aux produits VELUX mentionnés ci-dessus selon les conditions explicitées ci-après en ce compris (mais pas seulement), les conditions de l'article 4. De plus, cette Garantie ne s'applique qu'aux défauts qui ne sont pas exclus comme stipulés à l'article 3.**

## 2. Période durant laquelle joue la Garantie

Les réclamations couvertes par cette Garantie doivent être notifiées conformément avec les stipulations de l'article 5 et dans un délai qui, sauf stipulation contraire ci-dessus, commence à la date de vente du produit VELUX au premier utilisateur final3) et expire à la fin de la période de garantie2) pertinente pour le produit VELUX sur lequel porte la réclamation.

## 3. Les défauts couverts par cette Garantie

Sous réserve de ces conditions, cette Garantie couvre les défauts qui proviennent de la fabrication des produits en ce compris tout matériau utilisé pour sa fabrication. Les autres types de défaut concernant les produits VELUX ne sont pas couverts par cette Garantie et seront rejetés.

## 4. Conditions

Les réclamations dans le cadre de cette Garantie ne seront pas acceptées si un défaut résulte directement ou indirectement, a) de l'installation du produit, [y compris (mais sans s'y limiter) l'installation effectuée dans des conditions non conformes aux instructions d'installation de VELUX ou aux standards de travail soigné], b) de l'installation du produit à l'extérieur des zones d'installation recommandées, c) d'une opération non conforme aux opérations standards ou à une utilisation normale, d) de l'usure normale, e) d'une utilisation de pièces, de pièces de rechange ou d'accessoires incompatibles (concernant notamment l'alimentation), f) du transport, g) de toute forme de mauvaise manipulation, h) des modifications du produit ou i) d'autres facteurs qui sont autres que ceux relatifs à la fabrication du produit lui-même ou les matériaux utilisés dans la fabrication du produit.

En outre, cette Garantie ne sera pas applicable en ce qui concerne les défauts qui résultent directement ou indirectement de négligence, y compris (mais sans s'y limiter) un défaut d'entretien, lorsqu'il n'y a pas eu la réalisation de tests réguliers et/ou une utilisation régulière ou, en raison de la négligence dans la maintenance du produit tel que décrit dans les instructions, les instructions d'entretien ou dans la notice d'utilisation ou lorsque le défaut aurait pu être évité grâce à l'entretien tel que décrit dans les instructions d'entretien ou dans la notice d'utilisation. Ces instructions peuvent être obtenues auprès de VELUX ou peuvent être téléchargées à partir des sites internet [www.VELUX.com](http://www.VELUX.com) ou [www.VELUX.fr](http://www.VELUX.fr).

VELUX ne garantit pas que le fonctionnement des logiciels sera sans erreur ou ininterrompu, que les défauts dans les logiciels seront corrigés ou que le logiciel sera compatible avec les futurs produits ou logiciels VELUX.

Cette Garantie ne couvre pas les réclamations concernant :

- Les décolorations de parties qui ne sont pas visibles lors d'une utilisation générale ; - Tout changement de couleur ou ternissement, qu'ils soient causés par le soleil, la condensation, des pluies acides ou des éclaboussures salées, ou toute autre élément ayant un effet corrosif ou susceptible d'altérer le matériel ;
- Toute autre élément cosmétique, comme par exemple les suspensions de tissu ou les lattes de stores vénitiens, ou le changement du scellant des vitrages ;
- Les nœuds dans le bois ;
- Une réduction d'efficacité du produit inévitable ou normale, en ce compris les spécifications et valeurs techniques ainsi que les tolérances d'efficacité générales ;
- Les variations qui apparaissent naturellement dans les matériaux utilisés ;
- Les dysfonctionnements, une fonction réduite ou restreinte ou des fuites d'eau résultant d'un blocage ou d'un phénomène semblable résultant de la glace, la neige, de branchages, etc.
- Les imperfections en ce compris les variations de couleur, ombres, marques, etc. dans le verre, qui étaient présents au moment de la livraison ou sont apparus dans la période de garantie2) et qui n'affectent pas sensiblement la vue ;
- La corrosion (sur la quincaillerie) ;
- La dégradation des cellules solaires ;
- Les dommages résultant d'un accident incluant notamment mais pas seulement le bris de verre accidentel, le bris ou le craquelage de la voûte ;
- Les problèmes dus à la pénétration d'eau résultant par exemple de la retenue de glace ne résultant pas d'un défaut du produit VELUX ;
- Les travaux de construction ou de conception défectueux ;
- Le mouvement de constructions adjacentes ou tout fait similaire ;
- Les transformations des produits VELUX couverts ;
- L'addition de composants non-approuvés ;
- Des conditions météorologiques extrêmes, la foudre ou la grêle sévère ;
- L'utilisation dans des zones de grande humidité, sans ventilation adéquate ou contrôle de l'humidité ;
- Les produits soumis à des conditions dépassant leur conception ;
- L'exposition à des traitements après livraison, tels que, par exemple, le ponçage, le sablage, la gravure à l'eau forte, la colle ou tout autre traitement de surface ;
- Les variations dans la coloration du verre ou du plastique ou les dommages causés par des conditions adverses comme des facteurs environnementaux corrosifs tels que les pluies acides ;
- La corrosion des vitrages résultant de la présence permanente d'eau et/ou de débris sur le vitrage ;
- La condensation sur les fenêtres de toit et verrières ou tout dommage d'eau lié, qui peut être un résultat naturel de l'humidité à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou des variations entre les températures extérieures et intérieures ;
- Les plaintes concernant des éléments du verre isolant sur lequel un film quel qu'il soit a été appliqué ;

- Toute autre condition similaire à celles-ci-dessus, y compris celles caractérisées comme étant des défauts.

Par cette Garantie, VELUX ne cherche pas à exclure ou limiter sa responsabilité résultant des droits légaux séparés pour lesquels une telle démarche serait sans effet. Sous cette réserve, VELUX n'accepte aucune responsabilité, dans le cadre de cette Garantie ou en dehors, pour une quelconque perte de profit, ou toute perte directe ou indirecte en lien avec une réclamation faite dans le cadre de cette Garantie. Ceci comprend qu'il n'y a pas de responsabilité dans le cadre de la responsabilité produit et VELUX n'assume pas de responsabilité pour les pertes causées directement ou indirectement par des incidents au-delà du contrôle de VELUX, en ce compris notamment mais pas seulement les litiges industriels, le feu, la guerre, le terrorisme, les restrictions d'importation, les troubles politiques, la survenance d'événements naturels inhabituels, le vandalisme ou d'autres cas de force majeure.

Même si VELUX ne cherche pas à exclure ou limiter sa responsabilité résultant des droits légaux séparés pour lesquels une telle démarche serait sans effet, VELUX n'accepte aucune responsabilité pour les dommages causés aux biens ou aux personnes, y compris le produit VELUX lui-même, résultant de toute tentative de réparation ou de remplacement du produit VELUX non autorisée.

VELUX peut, à sa convenance, refuser toute réparation dans le cadre de la Garantie si une quelconque tentative de réparation ou de remplacement du produit VELUX couvert a causé des dommages accrus. Nous vous déconseillons de tenter de réparer ou remplacer le produit VELUX sans l'autorisation de VELUX, sans quoi aucune réclamation concernant un défaut résultant de cette opération ne pourra être acceptée.

Il est de la responsabilité de l'utilisateur final1) de minimiser les dommages fait par les eaux ou tout autre dommage qu'un produit VELUX couvert par la Garantie pourrait causer.

#### **5. Réclamation écrite**

Afin de faire une réclamation dans le cadre de cette Garantie, l'utilisateur final1) doit formuler une notification écrite de sa réclamation avant la fin de la période de garantie2) et dans les deux mois après la date à laquelle il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance du défaut pour lequel il formule une réclamation. La notification écrite doit être envoyée à VELUX à l'adresse cidessous.

#### **6. Conditions additionnelles**

Si, au moment de la réparation ou du remplacement, le produit VELUX n'est plus fabriqué ou n'est plus fabriqué dans la même version (forme, couleur, finitions, etc.). VELUX a le droit de le réparer ou de le remplacer par un produit VELUX similaire. De plus, et sous réserve des dispositions de l'article L. 211-11 du Code de la consommation français, VELUX a le droit de demander à ce que le produit défectueux lui soit rendu (aux frais de l'utilisateur final1)) dans un site VELUX ou au domicile de l'utilisateur final1) selon la décision de VELUX.

#### **7. Garantie de produits VELUX réparés ou remplacés**

Quand, dans le cadre de cette Garantie, VELUX a entrepris de réparer ou remplacer un produit VELUX, la période de garantie2) originale du produit VELUX continue de s'appliquer et n'est pas étendue sauf disposition légale contraire.

#### **8. Démontage et réinstallation**

Cette Garantie ne comprend pas les coûts et les charges résultant du démontage et de la réinstallation d'un produit VELUX ou lorsqu'il s'agit de recouvrir complètement le produit VELUX d'une bâche ou tout autre mesure nécessaire à sa réparation ou à son remplacement.

#### **9. Visites du service après-vente en cas de non-couverture par la Garantie**

VELUX se réserve le droit de demander une indemnisation pour les frais de visites du service après-vente si la demande de l'utilisateur final1) n'est pas couverte par cette Garantie. En outre, l'utilisateur final1) doit payer la totalité des frais, y compris les coûts de main-d'œuvre engagés dans le cadre de l'examen du produit VELUX, ainsi que tous les frais liés au démontage, à la réinstallation du produit VELUX et à la protection du produit VELUX et du bâtiment concerné par des bâches, etc.

#### **10. Procédure pour bénéficier de cette Garantie**

Que ce soit dans le cadre d'une réclamation en vertu de cette Garantie ou pas, si vous avez des préoccupations à l'égard de votre produit VELUX ou son installation, merci de contacter le service client VELUX directement à l'adresse indiquée ci-dessous. VELUX fera tout son possible pour vous fournir la meilleure réponse et le meilleur service possible. Les membres de l'équipe du service client sont formés et disponibles pour prendre en charge par téléphone toute question que vous pourriez avoir et qui permettrait de résoudre les problèmes sans qu'il soit nécessaire d'avoir à accéder à votre domicile ou à un autre emplacement pour une visite sur place.

Notes - explications supplémentaires des stipulations précédentes

Note 1: "utilisateur final" désigne la personne physique ou morale qui détient le produit VELUX et qui ne l'a pas acquis en vue de le revendre ou de l'installer dans l'exercice d'une activité professionnelle. Note 2 : La période de garantie commence à compter de la date à partir de laquelle le produit VELUX est acheté auprès d'un revendeur VELUX qui, à la demande de VELUX, doit être étayée par la facture ou le ticket de caisse d'origine. Si la date d'achat ne peut être justifiée, la période de garantie commence à la date de fabrication indiquée sur chaque produit VELUX.

Note 3 : « premier utilisateur final » désigne l'utilisateur final, voir note 1, qui acquiert un produit VELUX auprès d'une société de vente de VELUX, d'un revendeur ou de tout autre personne physique ou morale qui revend et installe des produits VELUX dans le cadre de son activité professionnelle.

Cette Garantie ne prive pas l'utilisateur final) de la garantie légale du vendeur, qui couvre l'utilisateur final) contre tout dommage résultant d'un vice caché ou d'un défaut de conformité et qui résulte des articles L. 217-4 à L. 217-12 et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil.

La garantie légale de conformité est définie par le Code de la consommation et en particulier par les dispositions suivantes :

Article L. 217-4 :

« Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

Article L. 217-5 :

« Le bien est conforme au contrat : 1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant : - s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; - s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ; 2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Article L. 217-12 :

« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Article L. 217-16 :

« Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention. »

La garantie des vices cachés est régie par le Code civil et en particulier les articles suivants :

Article 1641 :

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Premier alinéa de l'article 1648 :

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

Par ailleurs cette Garantie est également sous réserve de l'application des dispositions des articles 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-4-1 et 1792-4-2 du Code civil.

VELUX France  
1, rue Paul Cézanne  
91420 Morangis



Courriel : [infoclient.france@velux.com](mailto:infoclient.france@velux.com)